

Le Directeur Général

La Présidente du Conseil Départemental

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

[REDACTED]

[REDACTED]

Réf : IC-0923-8949-D

PJ : tableau des mesures définitives

Date : 29 septembre 2023

LRAR 1A 204 668 8845 5

Madame la Directrice  
EHPAD l'Amandière  
54 rue Victor Grignard  
13300 SALON-DE-PROVENCE

**Objet : Inspection EHPAD L'Amandière – Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire**

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 2 mars 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 7 juin 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 29 juin 2023 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, 2 prescriptions et 13 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé.

La réception de cette présente notification constitue le point de départ des délais de mise en œuvre de chacune des décisions contenues dans le tableau des mesures devenues définitives.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé et les inspecteurs du Conseil départemental des Bouches du Rhône. Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

